



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Autorisation temporaire d'une installation d'enrobage à chaud et d'un gamma densimètre sur la commune de Droiturier

La société APPIA Grands Travaux a transmis à Monsieur le préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation d'enrobage à chaud et pour l'entreposage et la mise en œuvre d'un gammadensimètre contenant deux sources radioactives scellées : une source de Cesium 137 d'une activité initiale de 246 Mbq conforme à la norme ISO 2919 ; une source d'Américium 241 Béryllium d'une activité initiale de 1480 Mbq conforme à la norme ISO 2919.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée également autorité environnementale.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et un appareil de type gammadensimètre. Les travaux sont relatifs au chantier d'enrobés de 9,25 km entre Saint Prix et Saint Pierre Laval, pour l'aménagement en 2 fois 2 voies de la route nationale 7 (RN7). Cette section sera raccordée côté Ouest, au futur diffuseur du Grand Remblais qui assure la liaison avec la déviation de Lapalisse, et pour extrémité Est, le diffuseur de Saint Pierre Laval qui établit la transition entre les départements de l'Allier et de la Loire. Il est ainsi prévu la fabrication de 180 000 tonnes d'enrobés entre les mois de mai et d'octobre 2011.

Les installations sont prévues sur la parcelle n° 28 section ZB du plan cadastral de la commune de Droiturier. Le site, propriété de l'Etat, et utilisé pour le chantier de la RN7, est classé par le PLU en zone agricole avec toutefois la possibilité de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Le site est localisé dans un secteur peu urbanisé, dont l'environnement est constitué d'habitats dispersés, de parcelles agricoles et de la RN7.

L'aire d'implantation du poste d'enrobage sera bordée :

- Au Nord: par des parcelles agricoles ;
- A l'Est: par des installations et bureaux pour le chantier de la RN7, une habitation et des bâtiments agricoles ;
- Au Sud: par les tracés de l'actuelle et de la future RN7 puis par des parcelles agricoles ;
- A l'Ouest: par un bois et des habitations.

Les habitations les plus proches de la future centrale temporaire d'enrobés routiers sont situées à l'Est (150 m) et à l'Ouest (300m).

Le gammadensimètre est un instrument portable - 13 kg environ-, de petites dimensions, qui permet de réaliser des mesures de densité de l'humidité d'un sol. Ce type de mesure est nécessaire dans le cadre de la réalisation de travaux de terrassement et de mise en œuvre d'enrobés.

Pour la mesure de densité, en mode rétrodiffusion, le principe de fonctionnement repose sur l'introduction d'une sonde dans le sol pour fournir des mesures précises de densité de celui-ci. La sonde contient une source radioactive scellée de rayonnement gamma (137 Cs). L'appareil est équipé de détecteurs qui sont protégés des rayonnements en provenance de cette source. Les rayonnements gamma sont rétrodiffusés par la matière constitutive du sol. Le rayonnement de rétrodiffusion atteint les détecteurs. L'analyse du signal permet de connaître la densité du sol.

Pour la mesure de l'humidité du sol, le rayonnement utilisé est de type neutronique. Il est fourni par la source $^{241}\text{Am} - \text{Be}$. Les neutrons émis par la source pénètrent le matériau en y subissant le phénomène de thermalisation (ralentissement) lorsqu'ils effectuent une série de collision avec des noyaux atomiques légers tels que l'hydrogène, le carbone ou l'oxygène. Le détecteur de neutrons thermalisés met en évidence ce rayonnement qui est directement proportionnel à la teneur en hydrogène (ou l'eau) du matériau testé.

Il convient de noter que la société APPIA Grands Travaux est titulaire d'une autorisation de détention d'appareils de gammamétrie délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et datée du 28 février 2006.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveaux de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont le bruit et le cadre de vie, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques, la préservation de la biodiversité et enfin les risques associés à l'utilisation des rayonnements ionisants. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne sera à la source d'aucun rejet d'eau dans le milieu naturel. Le procédé de fabrication d'enrobé routier ne nécessite pas d'eau. Les zones de stockage de produits hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures transiteront avant rejet dans un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures. Enfin, l'exposition radiologique des riverains sera négligeable du fait de l'éloignement des premières habitations. Hors utilisation du gammadensimètre, les sources sont confinées à l'intérieur de l'appareil qui dispose d'écrans permettant d'atténuer considérablement des rayonnements ionisants.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de six mois renouvelable une seule fois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

A Clermont-Ferrand, le 21 MAR. 2011

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par délégation,
Le Chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages



Agnès DELSOL

